



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2024-029

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2024

Sommaire

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2024-01-26-00010 - Autorisation MTECT - Plan d'Aménagement Forestier de la forêt communale d'Aspin-Aure (2 pages) Page 3

65-2024-01-08-00006 - Autorisation MTECT - Plan d'Aménagement Forestier de la forêt domaniale de Gavarnie (2 pages) Page 6

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2024-02-01-00004 - Arrêté fixant les mesures de police applicables sur l'altiport de Peyresourde-Balestas (16 pages) Page 9

65-2024-02-01-00001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire à la SARL " Pompes Funèbres JACOMET " à Lannemezan (2 pages) Page 26

65-2024-02-01-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un aérodrome à usage privé sur la commune d'Orignac (6 pages) Page 29

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des Services du Cabinet

65-2024-01-19-00007 - Arrêté fixant la liste départementale des refuges de montagne éligibles à l'hébergement des mineurs en dehors du cadre familial (3 pages) Page 36

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2024-01-31-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation individuelle préalable à l'accès à la formation F4/T2 (2 pages) Page 40

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-01-26-00010

Autorisation MTECT - Plan d'Aménagement
Forestier de la forêt communale d'Aspin-Aure



TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

52 240126

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.341-10 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.122-7 et L.122-8 ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 1942 portant classement, parmi les sites du département des Hautes-Pyrénées, des abords du col d'Aspin à Aspin-Aure comprenant les terrains situés dans un rayon de 500 mètres autour du point haut, sur le territoire de la commune d'Aspin-Aure ;

Vu le décret du 16 mars 1981 portant classement parmi les sites du département des Hautes-Pyrénées de l'ensemble formé par le site de l'Oule Pichaleye et ses abords ;

Vu la demande présentée par l'Office national des Forêts (ONF), pour la mise en œuvre du plan d'aménagement de la forêt communale d'Aspin-Aure, pour une période d'application de 20 ans (2023-2042), située sur le territoire des communes d'Aspin-Aure et d'Aragnoet. Le plan simple de gestion est composé de 42 parcelles forestières, d'une surface totale d'environ 970 ha. 8 parcelles forestières sont situées dans le site classé du Col d'Aspin et ses abords et le concerne pour 24,20 ha. 5 parcelles forestières sont situées dans le site classé de l'Oule Pichaleye et ses abords et le concerne pour 129,61 ha. Les parcelles forestières n°1 à 33 se situent sur le territoire communal d'Aspin-Aure. Les parcelles forestières n°34 à 42 se situent sur le territoire communal d'Aragnoet.

Ce massif est composé à 33% d'espace non boisé, à 52% de peuplements irrégularisés et à 15% de peuplements régularisés. Le sapin pectiné (69%), le hêtre (18%), le pin sylvestre (5,07 ha), le pin de Bouget (3,13ha) et l'épicéa commun (2%) sont les essences principales présentes sur le massif. Les principaux objectifs du nouvel aménagement sont le traitement des zones boisées en futaie irrégulière et la préservation des vides non boisables, des zones humides et des landes en cours de recolonisation naturelle ;

Le programme de travaux prévoit notamment :

- Des coupes en futaie irrégulière ;
- Des travaux sylvicoles pour accompagner la régénération de sapin pectiné ;
- Une veille des arbres à risques pour les usagers de voies ouvertes à la circulation ;
- Concernant le site classé de l'Oule Pichaleye, un passage en coupe sanitaire, à très faible prélèvement, ne sera envisagée que si le sentier doit être sécurisé ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Hautes-Pyrénées, en sa séance du 18 octobre 2023, par l'architecte des bâtiments de France et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que les coupes de futaie irrégulière ne modifieront pas la canopée des peuplements ;

Considérant que le programme de travaux prévoit des trouées de régénération de petites tailles, qui favoriseront leur discrétion ;

Considérant que le remplacement des épicéas par des essences autochtones et feuillues contribue à la restauration de l'écosystème forestier en favorisant leur régénération naturelle, en cohérence avec les valeurs paysagères des boisements naturels reconnues par le site classé du col d'Aspin et de ses abords ;

Considérant ainsi que la mise en œuvre du plan d'aménagement n'est pas de nature à remettre en cause la qualité paysagère des sites classés ;

Autorise

Les travaux envisagés par l'Office national des Forêts (ONF), pour la mise en œuvre du plan d'aménagement de la forêt communale d'Aspin-Aure, sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

- Les lisières et la ligne de crête feront l'objet d'une attention paysagère particulière : diversification d'essences feuillus, entretien de la voûte du feuillage ombrageant les chemins en lisière ;
- Des trouées de petites tailles seront privilégiées pour éviter la formation de lignes dégarnies qui attirent le regard ;

Recommandation :

- L'organisation des travaux forestiers devra tendre à diminuer les effets provisoires liés à la mise en œuvre du document d'aménagement (lieu de stockage de bois, circulation des engins) sur la qualité paysagère du site, notamment sur les secteurs en dehors de l'emprise forestière. L'évacuation des dépôts de bois, au fur et à mesure de l'avancement des coupes, à proximité des chemins sera favorisée, lorsque cela est possible, sans recours à l'héliportage et lorsque cette évacuation ne compromet pas des intérêts naturalistes ou de protection contre les risques naturels ;

Observation :

- Si des panneaux sont prévus dans l'emprise du site classé, ils devront faire l'objet d'une demande distincte d'autorisation spéciale de travaux afin d'apprécier notamment leur nombre, leur localisation, leur aspect, leur dimension et leur contenu ;

Pour le ministre et par délégation,
L'adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie

Patrick BRIE Date :
patrick.brie 2024.01.26
14:04:00 +01'00'

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-01-08-00006

Autorisation MTECT - Plan d'Aménagement
Forestier de la forêt domaniale de Gavarnie



TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

28 240108

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.341-10 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.122-7 et L.122-8 ;

Vu le décret du 21 avril 1997 portant classement, parmi les sites du département des Hautes-Pyrénées, du Cirque de Gavarnie et des cirques et vallées avoisinants ;

Vu la demande présentée par l'Office national des Forêts (ONF), pour la mise en œuvre du plan d'aménagement de la forêt domaniale de Gavarnie, d'origine Restauration de Terrains en Montagne (RTM), pour une durée de validité de 20 ans (2022 - 2041), sur un terrain cadastré Section A parcelles n°137, 138, 212, 215, 652, 698, 700 à 717, 813, 814, 1197, 1298 et 1599 sur la commune de Gavarnie-Gèdre (65 120).

Cette forêt est composée de 2 cantons (Hount-Grane et Mourgat), avec un total de 4 parcelles forestières d'une surface totale d'environ 173 ha. Ce massif est composé à 40% d'espace non boisé et hors sylviculture, à majorité d'éboulis, de pâturage et de landes et à 60% d'une surface boisée en sylviculture de production traitée en en futaie irrégulière, composée majoritairement de hêtres, d'épicéas communs, de pins à crochet, de mélèze d'Europe et de pins sylvestres.

La forêt domaniale contribue prioritairement à la lutte contre le glissement de terrain et les chutes de blocs et, secondairement, à la lutte contre les crues torrentielles et au maintien du manteau neigeux. L'enjeu de production ligneuse est faible.

Les principaux objectifs du nouvel aménagement forestier sont :

- Sur le canton Hount-Grane : le maintien du couvert végétal supérieur à 70% permettant ainsi d'avoir une efficacité probable sur l'aléa glissement de terrain par la fixation des sols avec une irrégularisation des peuplements qui garantit le maintien d'une densité suffisante d'arbres adultes ;
- Sur le canton du Mourgat : le traitement irrégulier sur l'ensemble de la parcelle forestière n°4 pour maîtriser l'aléa chute de blocs en zone de transit ; dans les stations forestières adaptées, les essences feuillues seront favorisées car leur résistance mécanique sur les blocs est meilleure que celle des résineux ;

Pour atteindre ces objectifs, le programme d'actions prévoit :

- Des coupes d'irrégularisation par création de trouées, des coupes d'irrégularisation par éclaircie et des coupes d'extraction des bois ;
- Des travaux sylvicoles y compris de type RTM :
 - o Travail du sol dans une partie de la parcelle 4 afin de favoriser l'installation de la régénération naturelle du mélèze d'Europe et du hêtre ;
 - o Enlèvement des semis d'épicéas commun dans les trouées de régénération, dans le but de limiter la colonisation du massif ;
 - o La surveillance du retour de la végétalisation dans les trouées : en cas de densité de semis insuffisante, des plantations d'essences autochtones sont prévues ;
- Des travaux non sylvicoles :
 - o Entretien de la piste forestière et du parcellaire forestier dans le canton Hount-Grane sans modification de tracé ou d'emprise ;
 - o Mise en sécurité des sentiers dans la parcelle 4 par l'enlèvement des bois jugés « dangereux » ;

- Des travaux spécifiques RTM :
 - o Entretien et développement du réseau de drainage et des différents dispositifs RTM présents (dispositifs paravalanche en ligne ou en polygone, petites corrections pour ravins) ;
 - o Enlèvement progressif des ouvrages obsolètes ;
- Des travaux relevant de la biodiversité remarquable : extraction de l'épicéa commun à l'occasion du renouvellement du peuplement ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Hautes-Pyrénées, en sa séance du 13 septembre 2023, par l'architecte des bâtiments de France et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que le plan d'aménagement prévoit le remplacement des épicéas par des essences autochtones et feuillues contribuant à la restauration de l'écosystème forestier en favorisant des peuplements autochtones et leur régénération naturelle, en cohérence avec les valeurs paysagères des boisements naturels reconnues par le site classé ;

Considérant que les coupes de futaie irrégulière ne modifieront pas la canopée des peuplements ;

Considérant que l'aménagement prévoit des trouées de forme horizontales et petites qui favorisent leur discrétion ;

Considérant ainsi que le programme de travaux envisagé n'est pas de nature à remettre en cause la qualité paysagère des lieux et de ce fait, qu'il n'est pas de nature à porter atteinte au site classé ;

Autorise

La mise en œuvre du plan d'aménagement de la forêt domaniale de Gavarnie (2022-2041), présentée par l'Office national des Forêts, sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

- La lisière du bois du Mourgat fera l'objet d'une attention paysagère particulière : diversification d'essences feuillus, entretien de la voûte du feuillage ombrageant le chemin en lisière ;
- Des trouées linéaires courtes et nombreuses sur la Mourgat seront privilégiées aux trouées longues pour éviter la formation de lignes dégarnies qui attirent le regard ;

Recommandations :

- L'évacuation des dépôts de bois au fur et à mesure de l'avancement des coupes à proximité des chemins sera favorisée lorsque cela est possible sans recours à l'héliportage et lorsque cette évacuation ne compromet pas des intérêts naturalistes ou de protection contre les risques naturels ;
- A l'occasion des travaux de l'ONF, l'opportunité et les moyens de réduire l'enrichissement des parcelles de prairie limitrophes en aval du chemin pourront faire l'objet d'échanges avec les propriétaires concernés pour partager l'intérêt d'entretenir la qualité paysagère du contraste forêt/prairie, dans ce cœur emblématique du site classé ;

Observation : le projet d'extension et de développement de l'ensemble des ouvrages RTM, dont les dispositifs paravalanches en lignes ou en polygones, n'est pas suffisamment avancé pour être présenté dans le document d'aménagement. Il devra être précisé (nature des ouvrages, caractéristiques, localisation précise et insertion paysagère) et faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé, hors document d'aménagement.

Pour le ministre et par délégation,
La cheffe du bureau des sites et espaces protégés

Éléa
WERMELINGER
 elea.wermelinger
 Signature numérique de Éléa WERMELINGER
 elea.wermelinger
 Date : 2024.01.08 15:23:48
 +01'00'

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-02-01-00004

Arrêté fixant les mesures de police applicables
sur l'altiport de Peyresourde-Balestas



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral N° 65-2024-02 - 01-00004
fixant les mesures de police applicables
sur l'altiport de Peyresourde-Balestas

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les règlements européens et les textes prévus en application ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des transports, les textes prévus en application et notamment les articles L.6332-1, L.6332-2, L.6342-2 et, L.6372-1 ;

Vu le code de l'Aviation Civile, les textes prévus en application, et notamment les articles R.213-1, R.213-1-3, R.213-1-4, R.213.1.5 , R.282-1-3 et R.282-3 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la circulaire du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Vu la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

Vu l'avis de Madame la directrice zonale de la police aux frontières Sud ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

Vu l'avis de Madame le Maire de la commune de Loudervielle ;

Vu l'avis de Monsieur le président du Peyragudes Air Club, en qualité d'exploitant de l'aérodrome ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

DISPOSITIONS GENERALES

Objet du présent arrêté

L'objet du présent arrêté est de réglementer, sur l'emprise de l'altiport de Peyresourde-Balestas, ce qui concerne la sûreté et la sécurité de l'aviation civile, le bon ordre et la salubrité.

Définitions et acronymes

Au sens du présent arrêté, on désigne notamment par :

Aire de manœuvre : partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion de l'aire de trafic.

Aire de mouvement : partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic.

Aire de trafic : aires aménagées pour permettre le stationnement des aéronefs aux fins d'embarquement ou de débarquement de voyageurs, de chargement ou de déchargement de la poste, du fret, de l'avitaillement ou de la reprise de carburant, de stationnement ou d'entretien.

Côté piste : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aérodrome, dont l'accès est réglementé.

Côté ville : les parties d'un aérodrome, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste.

DSAC/Sud : Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud.

DZPAF : Direction Zonale de la Police Aux Frontières.

SSLIA : Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des aéronefs sur les aérodromes.

TITRE I

DÉLIMITATION DES ZONES

Article 1 : Limite des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'emprise de l'altiport de Peyresourde-Balestas constitue une zone « côté piste », non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à des règles particulières.

Il n'existe pas de zone « côté ville », les zones entourant la partie haute de l'altiport constituant des zones de parking indépendantes liées à la station de Peyragudes et non dédiées à l'activité de l'altiport. Elles ne peuvent dès lors être considérées comme une zone « côté ville » de l'altiport.

Les limites de la zone « côté piste » figurent sur le plan annexé au présent arrêté et font l'objet d'une signalisation particulière.

Article 2 : Zone « côté ville »

Sans objet

Article 3 : Zone « côté piste »

La zone «côté piste» correspond à la partie de l'altiport non librement accessible au public pour des raisons de sécurité et de sûreté.

Elle comprend :

- l'aire de mouvement,
- des bâtiments et des installations techniques, notamment ceux destinés à l'avitaillement en carburant des aéronefs, à leur entretien.

Article 4 : Désignation du référent sûreté et du contact sûreté

L'exploitant d'aérodrome propose au préfet, la désignation d'un « référent sûreté ». Le « référent sûreté » est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme. Ses coordonnées doivent impérativement être communiquées à la direction zonale de la police aux frontières.

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est le relais, au sein de son entité, du « référent sûreté » de la plate-forme. Lorsque le « référent sûreté » appartient à une entité, il peut être désigné « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion. Ses coordonnées doivent impérativement être communiquées à la direction zonale de la police aux frontières.

TITRE II

CIRCULATION DES PERSONNES

Article 5 : Conditions d'accès et de circulation côté ville

Sans objet

Article 6 : Conditions d'accès et de circulation côté piste

Seules sont autorisées à circuler en zone côté piste, les personnes suivantes :

- 1 - Les agents des douanes, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie titulaires d'une commission d'emploi ou d'un ordre de mission.
- 2 - Les personnels titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire valable sur tous les aérodromes nationaux ou sur les aérodromes de la zone territoriale de compétence de la DSAC/Sud.
- 3 - Les pilotes, membres d'équipage et passagers :
 - . Les membres des équipages des entreprises de transport aérien titulaires d'un certificat de membre d'équipage,
 - . Les personnes titulaires d'une licence de navigant ou d'un certificat de membre d'équipage,
 - . Les élèves pilotes porteurs d'un document justifiant d'une entrée en formation,
 - . Les passagers accompagnés par le commandant de bord ou par son représentant.Pour ces catégories de personnes, l'accès et la circulation sont permis uniquement pour se rendre du côté ville à l'avion et vice versa, en empruntant les cheminements prévus à cet effet ou à défaut les cheminements les plus directs.
- 4 - Les personnes autorisées par l'exploitant selon des conditions qu'il aura définies.
- 5 - Les personnes accompagnées par une personne autorisée au titre des 1) à 3) ci-dessus.

Article 7 : Conditions d'accès et de circulation sur l'aire de mouvement

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet.

Les piétons circulant sur l'aire de mouvement doivent porter en permanence un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la réglementation en vigueur (norme EN471).

Les passagers d'aéronef peuvent être dispensés du port du vêtement de haute visibilité.

Dans tous les cas, les piétons sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs, que ce soit lors du roulage, du placement, du repoussage ou du tractage.

Il est formellement interdit de faire usage de téléphone portable sur l'aire de manœuvre, sauf cas de force majeure ou nécessité de service.

Article 8 : Contrôle côté piste

Le contrôle des personnes côté piste est assuré par :

- Les agents du service de l'Etat compétents en matière de police.
- Certains fonctionnaires et agents de l'aviation civile habilités à cet effet.
- Les agents autorisés par l'exploitant et chargés d'apporter leur concours au préfet pour l'exécution des tâches relatives à la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral de police de l'aérodrome.

TITRE III

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Conditions de stationnement

Les véhicules ne stationnent qu'aux emplacements réservés à cet effet dans la partie côté piste.

Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée annoncée par une signalisation particulière.

Sur prescription d'un fonctionnaire de police ou d'un agent de la gendarmerie nationale, l'exploitant d'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire.

Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Article 10 : Conditions de circulation

1 - L'accès et la circulation des véhicules sur l'emprise de l'aéroport font l'objet de mesures particulières énoncées au présent titre.

Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif des autorisations d'accès et de circuler dans la zone côté piste.

2 - Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aéroport doivent être titulaires du permis de conduire et sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route et se conformer aux mesures particulières prescrites et matérialisées par la signalisation existante.

3 - Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur formuler, les fonctionnaires du service de police compétent, les agents des douanes, de la gendarmerie nationale et les agents de l'exploitant de l'aéroport.

Chapitre II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – CÔTÉ PISTE

Article 11 : Conditions générales d'accès côté piste

1 - Véhicules autorisés.

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies aux chapitres I et II du présent titre :

- Les véhicules autorisés ponctuellement par l'exploitant, selon des conditions qu'il aura définies.
- Les véhicules des services de l'Etat dans le cadre de leurs missions spécifiques.
- Les véhicules techniques suivants « hors gabarit », sous réserve qu'ils portent d'une manière apparente la marque de l'organisme propriétaire :
 - les engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme,
 - les engins spéciaux des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation,
 - les véhicules de secours en intervention d'urgence, extérieurs à l'altiport.

Les accès côté piste et une bande de 5m le long du côté sud du bâtiment de l'altiport devront être dégagés de façon permanente afin de permettre l'accès des véhicules autorisés ci-dessus et en particulier les véhicules de secours en intervention d'urgence, extérieurs à l'altiport.

2 - Signalisation des véhicules

Sauf dérogation, les véhicules et engins admis à circuler côté piste doivent être munis d'une signalisation.

Si au cours de leurs opérations les véhicules ne peuvent éviter de circuler sur l'aire de mouvement, ils devront maintenir leurs feux routiers en fonctionnement, leur signalisation peut consister en l'installation d'un feu rotatif. A défaut, l'usage des feux clignotants de détresse est recommandé.

Un moyen de balisage par bandes de couleur alternées pourra être utilisé.

3 - Conducteurs

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent côté piste doivent être autorisés à y circuler dans les conditions définies au titre II ci-dessus et se conformer aux dispositions particulières prévues et relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de mouvement.

4 - L'accès côté piste est subordonné à un besoin de service. La justification de la présence de tout véhicule côté piste peut toujours être exigée du conducteur ou de son occupant.

Article 12 : Règles spéciales de circulation côté piste

1 - Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

- 2 - La vitesse doit notamment être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. La vitesse est limitée à 30 km/h sur l'aire de mouvement.
Les véhicules de secours en intervention d'urgence ou à l'entraînement ne sont pas tenus au respect de ces limitations.
- 3 - Les conducteurs laissent, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis-à-vis des aéronefs.

Article 13 : Autorisation spéciale de conduire

Dans le cadre prévu par la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes, l'exploitant d'aérodrome assurera une formation à la conduite côté piste. A cet effet, il établira des consignes d'exploitation relatives à la circulation des personnes et des véhicules sur l'aire de mouvement.

Article 14 : Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de manœuvre

La circulation sur l'aire de manœuvre et ses dégagements est subordonnée à la veille de la fréquence auto information.

Aucun véhicule ou engin ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre ou à ses abords. Tout véhicule, engin ou matériel abandonné pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire, aux conditions de l'article 9 du présent arrêté.

Toute infraction aux règles de circulation et de stationnement sur l'aire de manœuvre, peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'accès.

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à la veille de la fréquence radio d'auto information.

De plus, les véhicules autorisés à circuler par l'exploitant :

- ne doivent jamais pénétrer sur la piste par mauvaises conditions de visibilité,
- ne doivent jamais pénétrer sur la piste avant de s'être assurés qu'aucun avion n'atterrit ou ne décolle,
- doivent s'annoncer sur la fréquence avant de pénétrer sur la piste.

Article 15 : Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de trafic

1 - Règles spéciales de circulation et de stationnement

Les déplacements des véhicules doivent être limités aux besoins du service.

La justification de la présence d'un véhicule ou de son chauffeur en un point quelconque de l'aire de trafic peut toujours être exigée par l'exploitant.

Les conducteurs sont tenus en outre, de se conformer :

- Aux instructions des services de la gendarmerie et des agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud.
- Aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux sur l'aire de trafic des aéronefs fixées par l'exploitant.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic à l'exception de ceux qui sont autorisés.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements, pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

2 - Stationnement des aéronefs

Les aéronefs doivent impérativement stationner aux emplacements désignés par l'exploitant d'aérodrome.

TITRE IV

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 : Protection des bâtiments et des installations

L'exploitant d'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment. Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser des bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Article 17 : Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de façon à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés (RIA), aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction doivent rester dégagés et accessible en permanence.

Les marchandises et objets divers entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 18 : Chauffage

L'utilisation des appareils de chauffage est conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est interdit.

Les occupants veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

Les occupants conservent en état les dispositifs d'évacuation des fumées et procèdent régulièrement au ramonage desdites installations.

Article 19 : Travaux par point chaud - Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie (par exemple, réaliser des travaux par point chaud, incinérer des débris, procéder à des émissions de fumée), sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre, le cas échéant après avis de l'organisme de contrôle, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 20. – Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tout autre produit inflammable ou volatile doit s'effectuer conformément à la réglementation (rétention appropriée, armoire sécurité, cuves enterrées ou aériennes, ...).

Une identification claire de tous les produits par des étiquettes précisant leur nature et leur dangerosité doit être apposée sur chaque contenant.

L'entité responsable du stockage met en place des dispositifs appropriés de nettoyage, dépollution et, si nécessaire, d'obturation des réseaux. Leur localisation est clairement identifiée à l'intention des services de secours et d'intervention.

Chapitre II

PRÉCAUTIONS À PRENDRE À L'ÉGARD DES AÉRONEFS ET DES VÉHICULES

Article 21 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes sur l'aire de mouvement, dans les hangars, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des véhicules, des aéronefs, des camions-citernes et des soutes à essence.

Article 22 : Consommation d'alcool et de substances psychotropes

Les personnels intervenant sur l'aire de mouvement de l'aéroport, ne doivent pas consommer d'alcool et ne doivent pas effectuer leur tâche sous l'influence de l'alcool, de toute substance psychoactive ou de médicaments qui pourraient avoir un effet sur leurs capacités d'une façon contraire à la sécurité.

Article 23 : Avitaillement des aéronefs en carburant

Le personnel ou les pilotes effectuant l'avitaillement sont tenus de se conformer strictement aux textes, réglementations en vigueur ainsi qu'aux consignes d'exploitation particulières de l'aéroport. Ces consignes doivent faire l'objet d'un affichage.

Les équipements réglementaires de protection contre l'incendie lors des avitaillements devront être en place à proximité des postes d'avitaillement et répondront à la réglementation en vigueur.

Les véhicules et matériels (téléphones, magnétomètres, émetteurs/récepteurs radio, groupes de parc...) présents dans le périmètre de sécurité incendie (défini dans l'arrêté du 23 janvier 1980) pendant un avitaillement d'aéronef doivent être conformes aux règlements applicables aux matériels utilisables en atmosphère explosive.

Les véhicules, engins et matériels se rendant sur l'aire de mouvement sont maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques.

La maintenance des véhicules, engins et matériels est interdite sur l'aire de mouvement.

Article 24 : Protection des aéronefs

L'exploitant d'aérodrome devra mettre en place, à un endroit rapidement et aisément accessible, un extincteur sur roues de 50 kg de poudre BC dédié uniquement à l'intervention sur feux d'aéronefs. Il en assurera la charge des entretiens et contrôles périodiques.

TITRE V

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 25 : Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge

Les déchets et leur élimination sont soumis aux dispositions du code de l'environnement.

Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant de l'aérodrome fixe les règles concernant l'utilisation, le type et l'emplacement des conteneurs à déchets ainsi que la fréquence d'enlèvement des différents déchets.

Tout dépôt sauvage de déchets de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute de déchets sont interdits sur l'emprise de l'aéroport.

Si des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent article, l'exploitant de l'aérodrome fait procéder d'office à leur élimination aux frais du responsable, sans préjudice des sanctions encourues par ce dernier.

Toutes les mesures appropriées doivent être prises lors de l'évacuation des déchets pour éviter leur dispersion, notamment par vent violent.

Article 26 : Rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires sont collectées et traitées dans des installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément aux textes et réglementations en vigueur.

TITRE VI

CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 27 : Autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée sur l'emprise de l'altiport sans une autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome. Ces activités peuvent donner lieu au paiement d'une redevance.

L'autorisation délivrée précise les modalités particulières d'exercice de l'activité imposées par les exigences de sécurité, de sûreté en vigueur sur l'altiport.

Article 28 : Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement

L'abandon de tout objet de quelque nature que ce soit est interdit sur l'aire de mouvement.

Le transport de tout objet est sécurisé pour éviter qu'il ne tombe sur l'aire de mouvement et présente un danger pour les aéronefs.

Toute personne circulant sur l'aire de mouvement est tenue de ramasser et d'évacuer tout objet pouvant représenter un danger pour la circulation des aéronefs. En cas d'impossibilité, elle en signale la présence en contactant l'exploitant d'aérodrome.

La plateforme de stationnement est maintenue en bon état de propreté. Les exploitants d'aéronefs s'assurent, avant et après chaque mouvement de leurs appareils, qu'aucun matériel ou débris n'a été laissé, même fortuitement, sur l'emplacement qu'ils libèrent ou qu'ils vont occuper.

L'exploitant d'aéronef, dans le cas où il lui serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer la plateforme de stationnement, ou en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, doit en informer sans attendre l'exploitant d'aérodrome.

Article 29 : Accident ou incident sur l'aire de mouvement

Dans un objectif de bon ordre, tout incident ou accident de personne et/ou de matériel sur l'aire de mouvement doit être porté à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome.

TITRE VII

POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 30 : Interdictions diverses

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements,
- de faciliter l'entrée au côté piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires,
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus, prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sur l'altiport, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome,
- de pénétrer ou de séjourner du côté piste de l'altiport avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs (à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en cage ou en sac), ni aux animaux des services de sécurité autorisés, ni aux chiens guide d'aveugle ou d'assistance aux personnes à mobilité réduite.

Des agents de l'exploitation autorisés à cet effet peuvent être chargés, sous le contrôle du service de police compétent, de l'application de l'arrêté préfectoral de police, en ce qui concerne le stationnement côté piste ou côté ville.

Article 31 : Conservation du domaine de l'altiport

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'altiport, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que ce soit, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Article 32 : Mesures antipollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution, pourront faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant.

Article 33 : Plantations, cultures et fauchage

A l'exception des services d'entretien de l'altiport, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage et de culture, les titulaires d'autorisations délivrées par l'exploitant de l'aérodrome.

Les plantations et cultures sont soumises à autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome qui vérifie notamment leur compatibilité avec la politique de prévention contre le péril animalier et le respect des servitudes aéronautiques de dégagement. Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés. Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies susceptibles d'être attractives.

Article 34 : Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aéroport est strictement interdit, à l'exception des actes effectués dans le cadre de la lutte contre le péril animalier. A cette fin, sur demande de l'exploitant de l'aérodrome et sur autorisation de l'autorité compétente, il peut être organisé la chasse d'animaux non protégés présentant un danger pour la navigation aérienne et la circulation au sol.

Article 35 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Tout stockage de matériel et d'objet divers, notamment les stockages volumineux de matériaux, les implantations de baraques, caravanes ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome. Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, caravanes, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis.

A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques et périls de l'intéressé.

Article 36 : Conditions d'usage des installations

L'exploitant de l'aérodrome doit porter à la connaissance des usagers les conditions d'usage des installations et notamment leur rappeler les limites de responsabilité de chacun, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Article 37 : Modification temporaire dans le cadre d'un évènement

Toute organisation d'évènement particulier au côté piste, ayant pour conséquence une modification et un déclassement provisoire d'une partie de l'aérodrome, doit faire l'objet d'une demande écrite de l'exploitant adressée à la préfecture des Hautes-Pyrénées et à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud, au moins deux mois avant cet évènement.

Elle doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral pour la durée de l'évènement.

TITRE VIII

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 38 : Constatation des infractions et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent être constatées par les personnes mentionnées aux articles L.6372-1 du code des transports et R.282-1 du code de l'aviation civile

Elles sont sanctionnées selon les dispositions fixées par l'article R.282.3 du code de l'aviation civile.

TITRE IX

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 39 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté préfectoral n° 2004-21-6 du 21 janvier 2004 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Peyresourde-Balesta est abrogé.

Article 40 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 41 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Madame la directrice zonale de la police aux frontières sud ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- Madame le maire de Loudervielle ;
- Monsieur l'exploitant de l'aéroport de Peyresourde-Balestas

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera affichée, avec les plans annexés, sur l'aérodrome ainsi qu'à la mairie de Loudervielle.

Fait à Tarbes, le 1 FEV. 2024

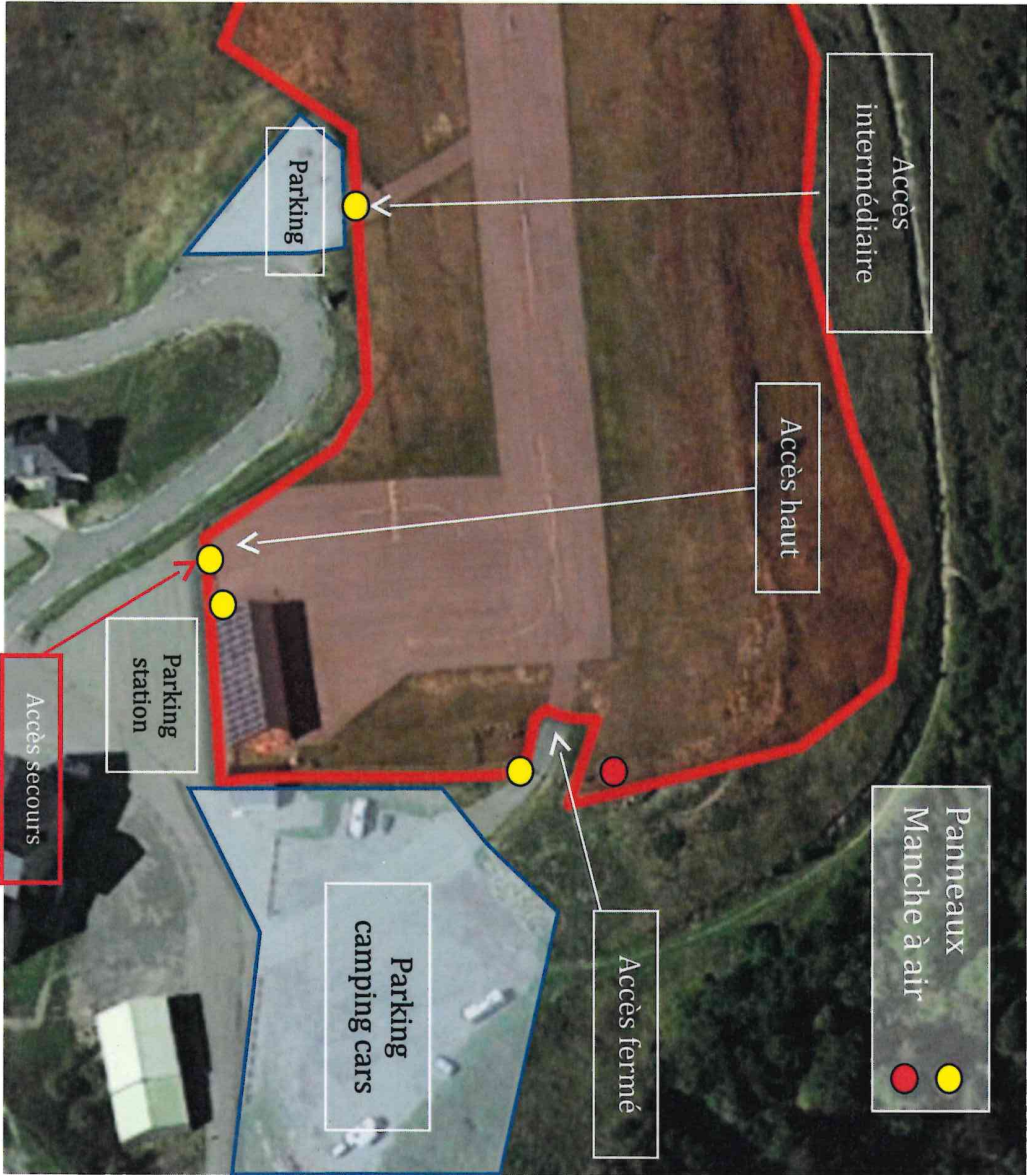
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

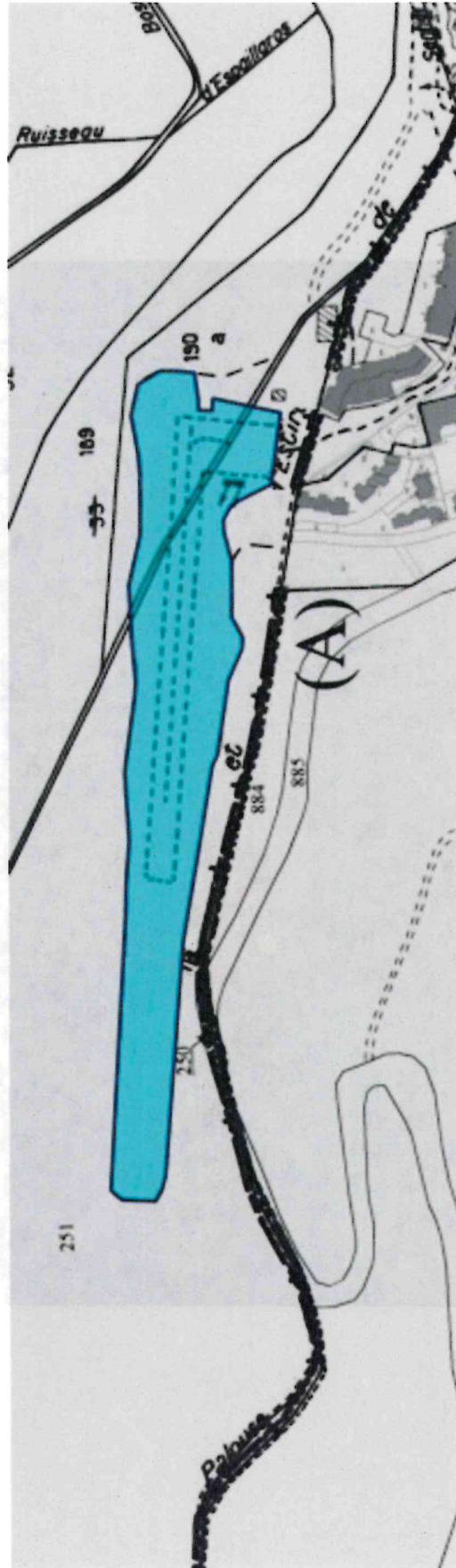
ANNEXE 2

Plan de l'Aérodrome (détails plateforme supérieure)



ANNEXE 1

Plan de l'aérodrome (Plan général)



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-02-01-00001

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire à la SARL " Pompes Funèbres JACOMET
" à Lannemezan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°65-2024-02.01.00001
portant habilitation dans le domaine funéraire
à la S.A.R.L. « Pompes funèbres Jacomet »
à Lannemezan (65)

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2024-01-19-00001 du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Denis BELUCHE, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2018-12-28-002 du 28 décembre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement dénommé « société d'exploitation des établissements JACOMET », sis 203 rue de la Barthe à Lannemezan ;

Vu le compromis de vente du fonds de commerce de pompes funèbres en date du 7 juillet 2023 entre la « société d'exploitation des établissements Jacomet » et la S.A.R.L. « pompes funèbres Jacomet » ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire présentée le 30 novembre 2023 complétée le 12 janvier 2024 par Monsieur Hervé JACOMET, gérant de la S.A.R.L. « pompes funèbres JACOMET », sise 203 route de la Barthe à Lannemezan (65) ;

Considérant que le dossier présenté complet le 12 janvier 2024 par Monsieur Hervé JACOMET, gérant de la S.A.R.L. « pompes funèbres JACOMET », autorise l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement S.A.R.L. « pompes funèbres JACOMET », sis 203 route de la Barthe à Lannemezan (65), exploité par Monsieur Hervé JACOMET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;
- 3 - Soins de conservation – (en sous-traitance) ;
- 4 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6 - Gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- 7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8 - Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **24-65-0103**.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au **1^{er} février 2029**.

Article 4 : L'arrêté préfectoral N°65-2018-12-28-002 du 28 décembre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement dénommé « société d'exploitation des établissements JACOMET », sis 203 rue de la Barthe à Lannemezan, est abrogé.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre et à Monsieur le maire de Lannemezan (65), pour information.

Fait à Tarbes, le **- 1 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur



Denis BELUCHE

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-02-01-00003

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'utilisation d'un aérodrome à usage privé sur la
commune d'Orignac



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-02-01-00003
portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation
d'un aérodrome à usage privé
sur la commune d'Orignac**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports et notamment les articles D.6312-20, D.6312-32 à D.6312-42 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 octobre 1960 portant composition du dossier de demande d'autorisation de créer un aérodrome ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1962 définissant les zones situées autour des aérodromes dans lesquelles la création d'aérodromes privés est interdite, sauf accord préalable du Ministre en charge de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes ;

Vu la demande en date du 20 octobre 2023, par laquelle Monsieur Marcel PERES sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utiliser un aérodrome à usage privé, au lieu-dit Cami-Debat, parcelle N° 498, section OA sur la commune d'Orignac ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice zonale de la police aux frontières Sud en date du 2 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 9 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 8 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects en date du 24 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie en date du 3 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre en date du 27 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse en date du 31 octobre 2023 ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune d'Orignac en date du 26 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires en date du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable en date du 17 janvier 2024 de Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que le dossier est complet ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes- Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Marcel PERES est autorisé à utiliser un aérodrome à usage privé au lieu-dit Cami-Debat, parcelle N° 498, section OA sur la commune d'Orignac, **pour une durée de deux ans.**

Cette autorisation est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée, notamment en cas d'évènement de sécurité notamment ou lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

Elle est reconductible à la demande du bénéficiaire.

Toute modification des coordonnées de l'exploitant (adresse postale, email et téléphone) devra être portée à la connaissance de l'État et de la subdivision régulation aéroportuaire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud (dsacsud-plateforme@aviation-civile.gouv.fr).

Cet aérodrome est situé :

- à l'intérieur de la zone réglementée LF-R 201 B1 « OLORON » (surface /FL 115) dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense, des activités d'infiltration et de dérive sous voile à très grande hauteur et dont **le contournement est obligatoire pendant l'activité ;**

- à proximité des zones réglementées LF-R 44 « GER » (surface/FL105) dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, tirs de mortiers, de canons, d'explosifs et d'armes légères d'infanterie et dont **le contournement est obligatoire pendant l'activité.**

Dans le cadre de la sécurité aérienne, les utilisateurs de la plate-forme doivent adopter la plus grande prudence lors de leurs évolutions et ou pénétration à l'intérieur du secteur VOLTAC « PAU SUD » et à proximité du secteur VOLTAC « PAU MONTAGNE » (surface/500 ft ASFC), à forte activité d'entraînement à très basse altitude d'aéronefs militaires, de jour et de nuit, appartenant au 5^{ème} régiment d'hélicoptères de combat de Pau.

L'activité de cette plate-forme doit obligatoirement se dérouler en dehors des créneaux d'activation de la zone réglementée LF-R 201 B1 (cf AIP France – partie ENR 5.1) et ne doit pas interférer avec les zones réglementées LF-R 44 lorsque celles-ci sont actives (cf AIP France – partie ENR 5.1).

Article 2 : Conditions générales d'utilisation

Cet aérodrome privé peut être utilisé conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de la réglementation relative aux aérodromes privés. Sont notamment interdites, toute activité de transport aérien public, telle que définie à l'article L.6412-1 du code des transports et toute activité de travail aérien (y compris instruction aérienne) telle que définie à l'article R.652-1 du code des transports, ainsi que toute activité école. Les manifestations aériennes ne peuvent y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par les articles R.6211-5, R6211-6 et D.6312-42 du code des transports.

Cet aérodrome privé sera exploité sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'un aérodrome privé, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles ou futurs et leur impact sur l'exploitation de la plateforme privée relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de son aérodrome privé et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Il appartient à l'exploitant de l'aérodrome privé :

- d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de cet aérodrome privé et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son appareil avec celles de l'aérodrome, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.
- de suivre les évolutions de la réglementation et des espaces aériens environnants.
- de veiller à ce que l'exploitation de son aérodrome reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Le responsable de l'aérodrome :

- informera les pilotes autorisés par ses soins des consignes générales et particulières d'utilisation, par tous les moyens disponibles ;
- tiendra à jour un registre de tous les mouvements réalisés.

Cet aérodrome ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, il pourra être survolé à tout moment par d'autres aéronefs.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

Article 3 : Conditions particulières d'usage

Caractéristiques de l'aérodrome :

Coordonnées de la plateforme : 43°8'0.63"N, 00°10'0.08"E

Caractéristiques piste : 179m x 66m
Orientation piste : 18/36

Environnement aéronautique

Espace aérien : L'aérodrome privé est situé :

Dans le SIV Pyrénées de classe G

Sous la TMA Pyrénées 2 de classe D (3500 FT AMSL / FL 145)

A proximité de la zone vélivole R240 (2500 FT AMSL / 5000 FT AMSL)

A proximité des TMA Pyrénées 1 (1000 FT ASFC ou 2500 FT AMSL)

A proximité de la CTR de Lourdes (SFC / 1000 FT ASFC ou 2500 FT AMSL) de classe D.

Avant chaque vol, le créateur de la plateforme et les pilotes autorisés par ses soins devront s'assurer auprès du SIA de l'activation ou non de la zone R240. Pendant les créneaux d'entraînement, le contournement est obligatoire en l'absence de clairance de Pyrénées APP.

Avant toute pénétration dans les espaces aériens contrôlés espaces (CTR & TMA), les pilotes devront avoir obtenu une clairance auprès de l'organisme de contrôle.

Cheminement VFR : La plateforme est située à proximité de l'itinéraire VFR situé entre les points E et EA à une altitude 2500 FT max et rattachés à l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (LFBT).

L'exploitation de l'aérodrome ne devra pas interférer avec la circulation aérienne utilisant ce cheminement.

Plateformes aéronautiques : En application de la réglementation applicables aux plateformes aéronautiques relevant de l'autorité préfectorale, de nouvelles plateformes préfectorales pourront être créées ou exploitées au voisinage de l'aérodrome privé. Ces sites ne faisant pas l'objet d'une publication aéronautique officielle, l'exploitant de l'aérodrome privé assurera, dans la mesure de ces possibilités, une surveillance particulière du voisinage de son site.

Pour tout site connu, il veillera à ne pas interférer avec l'activité de celui-ci.

Conditions d'utilisation

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cet aérodrome privé demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cet aérodrome privé devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

Information aéronautique

Cet aérodrome privé ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle par le Service de l'Information Aéronautique (SIA) de la DGAC.

En conséquence, toute publication ou diffusion des informations relatives aux conditions d'utilisation de l'aérodrome privé relèvent du choix de l'exploitant de cet aérodrome. Celles-ci devront être conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant l'aérodrome privé et ne pas y contrevenir. Elles engagent pleinement la responsabilité du porteur de l'autorisation.

Aides à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de l'aérodrome et aux opérateurs aériens d'évaluer l'impact de l'utilisation de l'aérodrome privé sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement, et de prendre toute mesure appropriée pour éviter les dangers pouvant résulter de son exploitation, notamment les effets liés au souffle des aéronefs.

Nuisances environnementales

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.

Article 4 : La société sera tenue de signaler tout **accident ou incident, dans les meilleurs délais** à la DSAC Sud – permanence accident – Tél. : 06 10 40 84 48.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- Madame la directrice zonale de la police aux frontières sud ;
- Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud ;
- Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects ;
- Monsieur Marcel PERES, propriétaire de l'aérodrome d'Orignac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et Monsieur le maire d'Orignac.

Fait à Tarbes, le **1 FEV. 2024**
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-01-19-00007

Arrêté fixant la liste départementale des refuges de montagne éligibles à l'hébergement des mineurs en dehors du cadre familial



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°65-2024-01-19-00007
fixant la liste départementale des refuges de montagne
éligibles à l'hébergement des mineurs en dehors du cadre familial

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du tourisme, notamment les articles L326-1 et D326-1 à D326-3 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2019 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 précité et notamment son article REF7 concernant l'hébergement des mineurs dans un refuge de montagne ;

Vu les avis des différents services concernés ;

Considérant que les refuges pouvant accueillir des mineurs en dehors du cadre familial doivent posséder des caractéristiques intrinsèques, issues de la réglementation en vigueur, prévue dans l'arrêté du 10 mai 2019 précédemment cité et qui sont destinées à protéger leurs occupants et à permettre d'alerter les secours ;

Considérant que cette capacité à accueillir des mineurs en dehors du cadre familial doit également être examinée au regard de la possible accessibilité des secours, cette situation s'appréciant notamment en raison des conditions climatiques prévisibles dont font partie les périodes d'enneigement, ou bien en fonction de l'éloignement de l'établissement d'axes routiers praticables par les engins de secours qui génère une inaccessibilité permanente ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La liste départementale des refuges permettant l'hébergement des mineurs en dehors du cadre familial est annexée au présent arrêté. Elle précise pour chaque refuge les conditions dans lesquelles les établissements cités peuvent accueillir les mineurs.

L'arrêté n°65-2023-07-03-00006 du 3 juillet 2023 est abrogé.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 - Cette liste sera actualisée en fonction des situations rencontrées lors des visites périodiques des refuges du département réalisées par la sous-commission départementale de sécurité et après déclaration des maires concernés conformément au paragraphe 4 de l'article REF7 de l'arrêté du 10 mai 2019 précité.

Article 3 - Cet arrêté ne remet pas en cause les différentes obligations administratives et réglementaires préalables auxquelles doivent se conformer les organisateurs de séjours.

Article 4 - Les sous-préfets d'arrondissement d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre, la directrice des services du cabinet, le directeur académique des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 19 janvier 2024

Le préfet,


Jean SALOMON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Liste départementale des refuges de montagne permettant
l'hébergement des mineurs en dehors du cadre familial

| Commune | Nom du refuge | Conditions d'hébergement des mineurs |
|---------------------|----------------------|--|
| ARAGNOUET | Orédon | Possible hors période d'enneigement |
| AUCUN | Haugarou | Possible hors période d'enneigement |
| BAREGES | Aygues Cluses | Possible en période de gardiennage du refuge |
| BAREGES | La Glère | Possible en période de gardiennage du refuge |
| BAREGES | La Solitude | Possible toute l'année |
| BAGNERES DE BIGORRE | Campana de Cloutou | Possible en période de gardiennage du refuge |
| CAUTERETS | Clot | Possible en période de gardiennage du refuge mais hors période d'enneigement |
| CAUTERETS | Oulettes de Gaube | Possible toute l'année |
| CAUTERETS | Wallon-Marcadau | Possible toute l'année |
| GAVARNIE-GEDRE | Bayssellance | Possible toute l'année |
| GAVARNIE-GEDRE | Brèche de Roland | Possible en période de gardiennage du refuge |
| SAINT-LARY-SOULAN | Hospice du Rioumajou | Possible en période de gardiennage du refuge mais hors période d'enneigement |

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-01-31-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
individuelle préalable à l'accès à la formation
F4/T2



**PRÉFET
DES HAUTES-PYRENEES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tarbes le, 31 JAN. 2024

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-01-31-00002
portant autorisation individuelle préalable à l'accès à la formation F4/T2**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la défense, notamment ses articles R. 2352-121-1 et R. 2352-121-2 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1 et R.114-5;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n°2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2023-11-13-00001 du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;
- Vu** les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la demande de Monsieur TRUFFAUT Iban né le 10 août 1985 à Bayonne (64), demeurant 2 lotissement du Pic du Midi à Maubourguet (65700) en vue d'obtenir l'autorisation individuelle préalable à l'accès à la formation F4/T2 ;

Considérant que l'enquête administrative diligentée ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance de l'autorisation ;

Sur proposition de madame la Directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Monsieur TRUFFAUT Iban né le 10 août 1985 à Bayonne (64), demeurant 2 lotissement du Pic du Midi à Maubourguet (65700) est autorisé à accéder à la formation F4/T2 (niveau 1 et niveau 2).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de un an.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits contre le présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- un recours hiérarchique, adressé à : M. Le ministre de l'intérieur – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif [territorialement compétent]. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr